



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.67
22 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 d) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION
ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME
D'ACTION DE VIENNE

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Suède, Turquie, Ukraine et Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue du 14 au 25 juin 1993, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant que la défense et la protection des droits de l'homme sont, comme l'a noté la Conférence, une question prioritaire pour la communauté internationale,

Considérant que le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont l'un des objectifs premiers de la Charte des Nations Unies et l'une des principales priorités de l'Organisation,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne doivent se traduire par une action efficace des États, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des organisations concernées, dont les organisations non gouvernementales,

Considérant l'importance du dialogue et de la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant que la Conférence a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre des mesures immédiates pour accroître sensiblement les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation,

Rappelant également le paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les États et tous les organes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, et à lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social,

Rappelant en outre que les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent faire part au Secrétaire général de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et qu'il faudrait s'attacher, en particulier, à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a décidé de créer le poste de haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies auquel incombe à titre principal la responsabilité des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme, y compris la coordination des activités de défense et de protection de ces droits à l'échelle du système des Nations Unies,

Notant que, à la première session ordinaire pour 1994 du Comité administratif de coordination, tenue en avril 1994, les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies ont examiné les incidences que les résultats de la Conférence pourraient avoir sur leurs programmes respectifs et se sont engagés à apporter leur soutien au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la coordination des activités des organes et organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme, comme prévu dans sa résolution 48/141,

Sachant que l'interdépendance entre démocratie, développement et respect des droits de l'homme, dont il est fait état dans la Déclaration et le Programme

d'action de Vienne, appelle une conception globale et cohérente de la défense et de la protection des droits de l'homme, et qu'une bonne coopération et une bonne coordination entre institutions sont essentielles pour garantir l'application de cette conception intégrée dans tout le système,

Notant que le Haut Commissaire a instauré un dialogue permanent avec les programmes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme afin de permettre des échanges systématiques d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées,

Se félicitant de ce que l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en faveur d'une approche globale des questions relatives aux droits de l'homme a été pris en compte dans les recommandations des grandes conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et les domaines connexes,

Prenant note des initiatives en cours visant à assurer un suivi concerté des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique, social et les domaines connexes,

Rappelant que chaque année, dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination, le Conseil économique et social doit examiner les thèmes intersectoriels communs aux grandes conférences internationales ou contribuer à l'examen d'ensemble de l'exécution du programme d'action d'une conférence des Nations Unies, conformément aux conclusions 1995/1 qu'il a adoptées d'un commun accord²,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme³, en particulier le chapitre IX intitulé "1998 : Année des droits de l'homme",

1. Réaffirme l'importance, soulignée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, du respect, de la protection et de l'exercice universels de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Réaffirme aussi que, comme l'a souligné la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il faut d'urgence mettre fin aux dénis et aux violations des droits de l'homme;

3. Considère que la communauté internationale devrait concevoir les moyens d'éliminer les obstacles actuels et de surmonter les difficultés qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 3 (A/50/3), chap. III, par. 22.

³ Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 36 (A/51/36).

4. Exhorte tous les États à prendre de nouvelles mesures pour assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme compte tenu des recommandations de la Conférence;

5. Demande instamment à tous les États de continuer à assurer une large publicité à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, notamment par des programmes de formation, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et l'information, afin de favoriser une prise de conscience accrue des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence;

7. Réitère la demande de la Conférence tendant à ce que des mesures immédiates soient prises pour accroître sensiblement les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation;

8. Prie le Haut Commissaire de continuer à coordonner les activités de défense et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, comme le prévoit la résolution 48/141, notamment en maintenant un dialogue permanent avec les institutions et programmes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme;

9. Invite le Comité administratif de coordination à continuer d'étudier les incidences de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur le système des Nations Unies, avec la participation du Haut Commissaire;

10. Prend note de l'intention du Haut Commissaire d'inviter tous les États et tous les organismes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à entreprendre une évaluation approfondie de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans le cadre de l'évaluation quinquennale prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action;

11. Prend note avec satisfaction des consultations interorganisations que le Haut Commissaire a engagées avec tous les programmes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre des préparatifs de l'évaluation quinquennale et engage ces organismes à contribuer activement à ce processus;

12. Encourage les institutions régionales et nationales pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales à présenter, à cette occasion, leurs vues sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

13. Note avec satisfaction et approuve la décision 1996/283 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a approuvé la recommandation que la Commission des droits de l'homme lui avait

adressée, tendant à ce qu'il envisage de faire porter le débat consacré aux questions de coordination, lors de sa session de fond de 1998, sur le suivi et l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans le cadre de l'évaluation quinquennale de 1998 prévue au paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne;

14. Prie le Haut Commissaire de continuer à rendre compte des mesures prises et des progrès réalisés sur la voie de l'application méthodique de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en particulier pour ce qui est des préparatifs de l'évaluation quinquennale de 1998;

15. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question subsidiaire intitulée "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne".
